

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSENT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
Etats de l'ex-A.O.F.	1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
France	1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
	1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro			

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

SOMMAIRE

1979

DECRETS - ARRETES - DECISIONS - - PRESIDENCE -

- 20 Sept. N° 270/PG-RM. - Décret portant additif au Décret n° 285/PG-RM du 6 Septembre 1979 (attribution de Distinctions Honorifiques).....
- 21 Sept. N° 271/PRM-CAB. - Décret portant promotion d'un Officier de l'Armée de terre.....
- 25 Sept. N° 276/PG-RM. - Décret portant fixation des intérim des membres du Gouvernement.....
- N° 277/PG-RM. - Décret modifiant l'article 1^{er} du décret n° 23/PG-RM du 25 Janvier 1969 portant composition de la Commission Nationale de Censure cinématographique de la République du Mali.
- 26 Sept. N° 278/P.-RM. - Décret portant création d'une division de recherche sur les systèmes de production rurale au sein de l'Institut d'Economie Rurale.
- 28 Sept. N° 279/P.-RM. - Décret portant organisation du service des Parcs et Jardins et d'Entretien des Bâtiments.....
- N° 280/P.-RM. - Décret portant nomination d'Hubert de Justice.....
- N° 281/P.-RM. - Décret accordant des grâces collectives.....
- 1^{er} Octobre N° 282/PR-RM. Décret rectifiant les articles 2, 3, 4 et 5 du décret n° 264/PR-RM du 4 Septembre 1978 portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger.....
- 3 Octobre N° 284/P.-RM. - Décret abrogeant le décret n° 187/P.-RM du 16 Juillet 1978, désignant l'intérimaire du Président de la République.....
- N° 285/P.-RM. - Décret portant désignation d'un Officier Adjoint.....
- 5 Octobre N° 286/P.-RM. - Décret portant nomination d'un Conseiller aux Affaires Administratives du Gouvernorat de la Région de Tombouctou.....

N° 287/PG-RM. - Décret portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....

N° 288/P.-RM. - Décret portant nomination d'un chef de Cabinet au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....

N° 289/P.-RM. - Décret portant nomination d'un Directeur Général à la Coopération Internationale.

N° 290/P.-RM. - Décret portant nomination de Conseillers d'Ambassade.....

FINANCES - COMMERCE

- 24 Sept. N° 4069/MFC-CAB. - Arrêté portant fixation du prix de cession des imprimés de déclaration en douane.....
- 26 Sept. N° 4090/MFC-DNAE-CPS. - Arrêté portant homologation du prix sachet de Thé à infusion 4.960-7S.....
- N° 4091/MFC-DNAE-CPS. - Arrêté portant homologation des produits de la Générale Malienne des Peintures.....
- N° 4092/MFC-DNAE-CPS. - Arrêté portant homologation des prix des articles de la Société d'Emballage et de Galvanisation du Mali (SEGMA)
- N° 4093/MFC-DNAE-CPS. - Arrêté portant homologation des prix des piles produites par le Somapil.....
- 29 Sept. N° 4105/MFC-DNI-SI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....
- N° 4106/MFC-DNI-SI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....
- N° 4107/MFC-DNI-SI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....
- N° 4108/MFC-DNI-SI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....
- N° 4109/MFC-DNI-SI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....
- N° 4110/MFC-DNI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....
- N° 4111/MFC-DNI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....

N° 4111 bis/MFC-DNI. - Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées.....

N° 4112/MFC-DNI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....

N° 4112 bis/MFC-DNI. - Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées.....

4 Octobre N° 4213/MFC-DNB-DE. - Arrêté portant ouverture de crédits au Budget d'Etat 1979 (4^e trimestre).....

Personnel

- MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

24 Sept. N° 4068/MEN-DNEF. - Arrêté portant modification de circonscriptions de Bamako-Fleuve (Baguineda) et Bamako Est (Koulikoro).....

29 Sept. N° 4113/MEN-DNEF. - Arrêté modifiant le découpage des circonscriptions d'inspection de l'enseignement fondamental du District de Bamako.....

4 Octobre N° 1744/MEN-DNESRS. - Décision accordant une provision d'un Million neuf cent quatre-vingt-quatorze mille francs maliens à l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications.....

Personnel

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

1^{er} Octobre N° 4165/CAB-MTSEE-CAB-MFC. - Arrêté interministériel rapportant les dispositions de l'arrêté interministériel n° 2494/MTSEE-MFC du 6 Septembre 1976.....

29 Octobre N° 4433/CAB-MTSEE-CAB-MFC. - Arrêté interministériel portant nomination d'un Agent Comptable à la Société Nationale d'Entreprise et de Travaux Publics (SONETRA).....

Personnel

DEVELOPPEMENT RURAL

Personnel

GOVERNORATS

31 Août N° 55/GDB-SI. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....

N° 56/GDB-SI. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

N° 270/PG-RM. - *DECRET portant additif au décret n° 265/PG-RM du 6 Septembre 1979 (Attribution de distinctions honorifiques.)*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
HIGIENIER MAITRE DES ORDRES NATIONAUX,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali;
Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le Décret n° 194/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963;

Vu le Décret n° 195/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963;

Vu le Décret n° 196/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963;

Vu le Décret n° 197/PG du 17 Septembre 1963 sur la discipline des Membres des Ordres Nationaux;

Vu le Décret n° 244/PG du 16 Novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;

Vu le Décret n° 97/PG du 5 Septembre 1972 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux;

Vu le Décret n° 148/PG-RM du 9 Août 1977 portant renouvellement partiel du Conseil des Ordres Nationaux;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Mali,

APRES AVIS DU CONSEIL DES ORDRES NATIONAUX;

ARTICLE 1^{er}. - L'Article 4 du décret n° 265/PG-RM du 6 Septembre 1979 est complété comme suit :

AU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'URBANISME :

APRES : Monsieur Lamine Yafa, Agent de la Mairie de Kati en retraite ;

AJOUTER : - Mme DIAWARA née Astant CAMARA, Présidente de l'Union Locale des Femmes de l'Arrondissement de Markala.

- Mme Fatimata BA, Présidente de l'Union Locale des Femmes du Cercle de Bla.

- Mme DIASSANA Djénéba DJIRE, Présidente de l'Union Locale des Femmes du Cercle de Tominian.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 20 SEPTEMBRE 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT p.i.
Lamine KEITA

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX

Boubacar SIDIBE

N° 271/PRM-CAB. - *DECRET portant promotion d'un Officier de l'Armée de Terre.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 72/CMLN du 31 Décembre 1969 portant statut de l'Armée Malienne, modifiée par l'Ordonnance n° 32/CMLN du 30 Septembre 1971;

Vu l'Ordonnance n° 78-35/CMLN du 24 Août 1978 fixant les nouvelles échelles indiciaires des militaires officiers et non officiers de toutes Armées et Services;

Vu le Décret n° 190/PG-R du 28 Juin 1979 portant composition du Gouvernement de la République du Mali,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Le Commandant Sory Ibrahima SYLLA est promu au grade de Lieutenant-Colonel.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} Octobre 1979 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout

où besoin sera.

BAMAKO, LE 21 SEPTEMBRE 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,

Mady DIALLO

N° 276/PG-RM. - *DECRET portant fixation des intérim des Membres du Gouvernement.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 fixant la composition du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - L'intérim de la Présidence du Gouvernement et du Ministre de la Défense et de la Sécurité est assuré par les Ministres, suivant l'ordre du décret de nomination.

ARTICLE 2. - Les intérim des Membres du Gouvernement sont réglés pour chaque Département comme il est indiqué au présent tableau :

1. - Ministère du Développement Industriel	: Ministre des Travaux Publics et du Tourisme, : Ministre du Plan et des Transports, : Ministre des Sports, des Arts et de la Culture
2. - Ministère de l'Information et des Télécommunications	: Ministre du Développement Rural, : Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, : Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
3. - Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale	: Ministre du Travail et de la Fonction Publique, : Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, : Ministre du Développement Rural
4. - Ministère du Développement Rural	: Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, : Ministre des Sports, des Arts et de la Culture, : Ministre de Tutelle, des S.E.E.
5. - Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises	: Ministre des Finances et du Commerce, : Ministre de l'Information et des Télécommunications, : Ministre du Travail et de la Fonction Publique

Ministre du Développement Industriel
6. - Ministre des Sports, des Arts et de la Culture : Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme,
: Ministre du Plan et des Transports

: Ministre des Sports, des Arts et de la Culture,
7. - Ministère de l'Education Nationale : Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
: Ministère des Finances et du Commerce

: Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
8. - Ministère de l'Intérieur et de l'Urbanisme : Ministre des Finances et du Commerce
: Ministre des T.P. et du Tourisme

9. - Ministère du Travail et de la Fonction Publique : Ministre de l'Education Nationale
: Ministre de Tutelle des S.E.E.
: Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

10. - Ministre du Plan et des Transports : Ministre de l'Information et des Télécommunications
: Ministre des T.P. et du Tourisme
: Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme

11. - Ministère des Finances et du Commerce : Ministre de Tutelle des S.E.E.
: Ministère du Développement Industriel
: Ministère de l'Information et des Télécommunications

: Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
12. - Ministère de la Justice, Garde des Sceaux : Ministre de l'Education Nationale
: Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

13. - Ministère des Travaux Publics et du Tourisme : Ministre du Plan et des Transports
: Ministre du Développement Rural
: Ministre du Développement Industriel

14. - Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales : Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme
: Ministre du Travail et de la Fonction Publique
: Ministre de l'Education Nationale

ARTICLE 3. - Les intérim visés aux articles précédents du présent décret sont automatiques et s'effectuent pour chaque département ministériel selon l'ordre établi au tableau ci-dessus.
En cas d'absence simultanée d'un Ministre et des trois intérimaires prévus, le Président du Gouvernement procédera par décret, à la nomination d'un autre intérimaire.

ARTICLE 4. - Le Ministre intérimaire est principalement chargé de l'expédition des affaires courantes. Cependant, en cas d'urgence, après consultation du Cabinet du Ministre titulaire et accord du Président du Gouvernement, le Ministre intérimaire peut prendre toutes décisions y compris celles pouvant engager le Département dont il assure l'intérim.

ARTICLE 5. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 174/PG-RM du 29 Juin 1978 et n° 198/PG-RM du 16 Juillet 1979.

ARTICLE 6. - Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 25 SEPTEMBRE 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Général Moussa TRAORE.

N° 277/P.-RM. - *DECRET modifiant l'article 1^{er} du Décret n° 23/PG-RM du 25 Janvier 1969 portant composition de la Commission Nationale de censure cinématographique de la République du Mali.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 26 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n° 23/PG-RM du 25 Janvier 1969 portant composition de la Commission Nationale de Censure Cinématographique de la République du Mali;
Vu le Décret n° 198/PG-RM du 16 Juillet 1979 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - L'Article 1^{er} du Décret n° 23/PG-RM du 5 Janvier 1969 est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} (nouveau) : La Commission Nationale de Censure Cinématographique est composée comme suit :

PRESIDENT

Le Secrétaire à l'Information et à la Culture du Bureau Exécutif Central ou son représentant

VICE PRESIDENTS

- Un représentant du Ministère chargé des Arts et de la Culture;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Information.

MEMBRES

1°) cinq représentants de la Présidence du Gouvernement

2°) cinq représentants de chacun des départements ministériels suivants :

- Ministère chargé de la Justice;
- Ministère chargé de l'Education Nationale;
- Ministère chargé de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
- Ministère chargé des Affaires Sociales;

- Ministère chargé de l'Intérieur;
- Ministère chargé des Arts et de la Culture;
- Ministère chargé de l'Information.

3°) cinq représentants de chacune des organisations démocratiques suivantes :

- Union Nationale des Travailleurs du Mali;
- Union Nationale des Femmes du Mali;
- Union Nationale des Jeunes du Mali.

4°) cinq représentants des Ciné-Clubs.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 25 SEPTEMBRE 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES SPORTS, DES
ARTS ET DE LA CULTURE

Alpha Oumar KONARE

N° 278/P.-RM. - *DECRET portant création d'une division de recherche sur les systèmes de production rurale au sein de l'Institut d'Economie Rurale.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu la Loi n° 67-12/AN-RM du 13 Avril 1967 portant fixation de la liste des Directions Nationales des Services Publics de la République;
Vu le Décret n° 107/PG-RM du 18 Juillet 1968 portant organisation de l'Institut d'Economie Rurale;
Vu l'Ordonnance n° 79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 26 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - L'Article 3 du Décret n° 107/PG-RM du 18 Juillet 1968 portant organisation de l'Institut d'Economie Rurale est complété comme suit :

APRES : La Division des Recherches Forestières et de Pêche.

AJOUTER : La Division de Recherche sur les Systèmes de Production Rurale.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2. - La Division de la Recherche sur les Systèmes de Production Rurale a pour mission de mener dans un cadre pluridisciplinaire toutes les études et recherches indispensables pour mettre au point des systèmes de production agricole appropriés à chaque zone écologique sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3. - La Division de Recherche sur les Systèmes de production rurale comprend les sections suivantes :

- Section Agricole
- Section Pastorale
- Section Environnement.

ARTICLE 4. - L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Division de recherche sur les systèmes de

production rurale seront fixées par Arrêté du Ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 5. - Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 26 SEPTEMBRE 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DU
DEVELOPPEMENT RURAL

N'Fagnanama KONE

N° 279/P.-RM. - *DECRET portant organisation du Service des Parcs et Jardins et de l'Entretien des Bâtiments.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu l'Ordonnance n° 79-66/CMLN du 16 Juillet 1979 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 26 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n° 202/P.-RM du 16 Juillet 1979 portant organisation de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}. - Le Service des Parcs et Jardins et d'Entretien des Bâtiments est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme et de la Construction.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION ET ORGANISATION

ARTICLE 2. - Le Service des Parcs et Jardins et d'Entretien des Bâtiments comprend :

- La Division du Personnel et de la Comptabilité,
- La Division des Bâtiments civils,
- La Division des Parcs et Jardins.

LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE LA COMPTABILITE

ARTICLE 3. - La Division du Personnel et de la Comptabilité est chargée :

- de la tenue des livres et registres comptables définis par les textes en vigueur;
- du suivi de la situation financière du service;
- de la gestion du personnel et du matériel;
- d'établir les bons de commandes et d'effectuer tous les achats pour le compte du service;
- de gérer la régie d'entretien courant et de grosses réparations;
- de facturer les travaux effectués par le service;
- de la rédaction et du suivi des marchés.

ARTICLE 4. - La Division du Personnel et de la Comptabilité comprend :

- Une Section du Personnel et du Matériel,
- Une Section de la Comptabilité.

LA DIVISION DES BÂTIMENTS CIVILS

ARTICLE 5. - La Division des Bâtiments Civils est chargée :

- de programmer l'exécution des travaux d'entretien et de grosses réparations;
- d'exécuter les travaux d'entretien courants;
- d'assurer le contrôle et la surveillance des travaux;
- d'entretenir les bâtiments et logements administratifs.

ARTICLE 6. - La Division des Bâtiments Civils comprend :

- Une Section programmation,
- Des Ateliers,
- Une Section entretien courant,
- Une Section surveillance et contrôle des travaux.

LA DIVISION DES PARCS ET JARDINS

ARTICLE 7. - La Division des Parcs et Jardins est chargée :

- de la création des pépinières des Parcs et Jardins (en liaison avec la Direction des Eaux et Forêts);
- des études d'aménagement des Parcs et Jardins et des espaces verts;
- de l'exécution des travaux d'aménagement des Parcs et Jardins;
- de l'entretien des parcs et jardins.

ARTICLE 8. - La Division des Parcs et Jardins comprend :

- Une Section étude,
- Une Section d'exécution des travaux et d'entretien.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 9. - Les Chefs de Divisions sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme et de la Construction sur proposition du Directeur de l'Urbanisme et de la Construction.

ARTICLE 10. - Le Ministre chargé de l'Urbanisme et de la Construction est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 28 SEPTEMBRE 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'URBANISME,
Lt-Colonel Sékou LY

N° 280/P.-RM. - *DECRET portant nomination d'Huissier de Justice.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu l'Ordonnance n° 42/CMLN du 26 Septembre 1972 portant institution des Charges d'Huissiers et Statut des Huissiers;
Vu le Décret n° 161/PG du 12 Septembre 1972 portant création des Charges d'Huissiers en République du Mali;
Vu le Décret n° 88/PG-RM du 15 Juin 1975 portant nomination d'Huissier de Justice;
Vu le Décret n° 190/PG du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - M^r. Cheick Mahamadoun TALL, Mle 102-02-C, Greffier de 3^e Classe 8^e échelon est nommé Huis-

sier de Justice dans le ressort judiciaire de Mopti (2^e charge), en remplacement de Mr Garand Diatigui DIARRA, démissionnaire.

ARTICLE 2. - Avant d'être admis au serment professionnel l'intéressé devra au préalable obtenir sa mise en disponibilité et justifier du versement à la caisse de Dépôts et Consignations du cautionnement prévu à l'article II de l'Ordonnance 42/CMLN du 26 Septembre 1972 sus-visée.

ARTICLE 3. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 28 SEPTEMBRE 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX
Boubacar SIDIBE

N° 281/P.-RM. - *DECRET accordant des grâces collectives.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES GRÂCES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - A l'occasion de la Fête nationale du 22 Septembre 1979, les grâces indiquées en regard de leurs noms et prénoms sont accordées aux détenus désignés ci-après :

N°	NOMS ET D'ORPRENOMS	SITUATIONS PENALES	GRÂCES ACCORDEES
1	Maurice KONDE	Incarcéré le 5/6/1978 pour abus de confiance le Condamné à 18- mois de prison - Libérable le 5/12/1979 - Détenu à Bamako	Remise totale du reliquat de la peine
2	Fousseyni SIDIBE	Incarcéré le 28/6/1978 pour vol -	IDEM
3	Aboubacar DIAN	Incarcéré le 30/12/1978 pour vol - Condamné à 1 an de prison - Libérable le 30/12/1979 - Détenu à Bamako.	IDEM
4	Ousmane TOURE	Incarcéré le 7/12/1977 pour recel - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 7/12/1979 - Détenu à Bamako.	IDEM

5	Mamadou DIALLO	Incarcéré le 11/12/1976 pour vol - Condamné à 5 ans de prison (peine ramenée à 3 ans de prison par la Cour d'Appel du Mali) - Libérable le 11/12/1979 - Détenu à Bamako.	IDEM
6	Nouhoum HAL-DARA	incarcéré le 26/12/1977 pour vol - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 26/12/1979 - Détenu à Bamako.	IDEM
7	Mamadou TRAORE	Incarcéré le 28/12/1977 pour enlèvement par séduction - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 28/12/1979 - Détenu à Bamako.	IDEM
8	Amadou CAMARA	Incarcéré le 12/12/1978 pour vol - Condamné à 1 an de prison - Libérable le 12/12/1979 - Détenu à Bamako.	IDEM
9	Nanfo DEMBELE	Incarcéré le 20/7/1978 pour vol - Condamné à 18 mois de prison - Libérable le 20/01/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
10	Lamine TOURE alias RINGO	Incarcéré le 18/01/1978 pour vol - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 18/01/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
11	N'Famara KABA	Incarcéré le 18/01/1978 pour vol - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 18/01/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
12	Amidou MAIGA	Incarcéré le 25/01/1978 pour vol - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 25/01/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
13	Mamadou DIA-COURAGA	Incarcéré le 18/01/1978 pour vol - Condamné à 2 ans 6 mois de prison - Libérable le 05/02/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
14	Mamoutou ZERBO	Incarcéré le 13/9/1978 pour vol - Condamné à 18 mois de prison - Libérable le 13/3/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
15	Yacouba TRAORE	Incarcéré le 7/10/1978 pour vol - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 7/10/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
16	Sidiki TOURE	Incarcéré le 28/6/1975 pour vol - Condamné à 5 ans de prison - Libérable le 28/6/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
17	Bourama TAN-GARA	Incarcéré le 8/8/1977 pour vol - Condamné à 3 ans de prison - Libérable le 8/8/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
18	Boubacar THIAM	Incarcéré le 14/01/1978 pour escroquerie - Condamné à 30 mois de prison - Libérable le 14/01/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
19	Mahamane TRAORE	Incarcéré le 11/3/1978 pour vol - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 11/3/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM

20	Zantigui SINA- YOKO	Incarcéré le 31/10/1978 pour vol - Condamné à 18 mois de prison - Libérable le 31/4/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
21	Moussa MAIGA	Incarcéré le 23/3/1978 pour vol - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 23/3/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
22	Amadou KATILE	Incarcéré le 1/8/1977 pour vol - Condamné à 2 ans de prison (peine portée à 4 ans de prison par la Cour d'Appel du Mali) - Libérable le 1/8/1981 - Détenu à Bamako.	IDEM
23	Simbo KANTE	Incarcéré le 8/8/1978 pour vol - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 8/8/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
24	Drissa KANTE	Incarcéré le 20/3/1978 pour vol - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 20/3/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
25	Cheickné SIMPARA	Incarcéré le 8/8/1978 pour vol - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 8/8/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
26	Salif KONE	Incarcéré le 9/5/1977 pour escroquerie et diffamation - Condamné à 3 ans de prison - Libérable le 9/5/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
27	Cheickna GOITA	Incarcéré le 19/6/1978 pour vol et recel - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 19/6/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
28	Bakary DABO	Incarcéré le 15/2/1978 pour vol - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 15/2/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
29	Dramane DEMBELE	Incarcéré le 17/7/1978 pour vol - Condamné à 18 mois de prison - Libérable le 17/01/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
30	Boua CAMARA	Incarcéré le 1/7/1978 pour vol - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 1/7/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
31	Cheick Oumar CISSE	Incarcéré le 11/10/1977 pour vol - Condamné à 2 ans de prison (peine portée à 3 ans de prison par la Cour d'Appel du Mali) - Libérable le 11/10/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
32	Karamoko CAMARA	Incarcéré le 23/3/1978 pour vol - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 23/3/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
33	Birama COULIBALY	Incarcéré le 25/9/1978 pour vol - Condamné à 18 mois de prison - Libérable le 25/3/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
34	Issa Binkoro SANGARE	Incarcéré le 28/01/1978 pour homicide involontaire - Condamné à 3 ans de prison - Libérable le 28/01/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
35	Mamadou KEITA	Incarcéré le 18/01/1979 pour Abandon de famille - Condamné à 18 mois de prison - Libérable le 18/7/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
36	Badara SIMPARA	Incarcéré le 19/4/1978 pour usurpation de fonction et escroquerie - Condamné à 30 mois de prison - Libérable le 19/10/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
37	Dominé DIARRA	Incarcéré le 8/8/1978 pour vol - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 8/8/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
38	Cheick Tidiane DEM	Incarcéré le 5/4/1978 pour vol - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 5/4/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
39	Mamoutou TRAORE	Incarcéré le 18/1/1978 pour vol - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 18/1/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
40	Bougary DIAWARA	Incarcéré le 15/1/1974 pour détournement de deniers publics - Condamné à 10 ans de Travaux Forcés - (remise de peine de 2 ans par Décret n° 273/PG-RM du 18/9/1978) - Libérable le 15/1/1982 - Détenu à Bamako.	IDEM
41	Kaba KEITA	Incarcéré le 18/1/1978 pour complicité de vol et vagabondage - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 18/1/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
42	Fousseyni BALDE	Incarcéré le 24/5/1977 pour vol - Condamné à 3 ans de prison 5 ans d'interdiction de séjour et 52.500 Frs de dommages et intérêts à partie civile - Libérable le 24/5/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
43	Bakouma BADIAGA	Incarcéré le 24/1/1977 pour vol - Condamné à 5 ans de prison - Libérable le 24/1/1982 - Détenu à Bamako.	IDEM
44	Tidiani SALL	Incarcéré le 7/2/1977 pour complicité d'atteinte à la Sûreté Intérieure de l'Etat - Condamné à 4 ans de prison et 20.000 Frs d'amende - Libérable le 7/2/1981 - Détenu à Bamako.	IDEM
45	Lassana DIARRA	Incarcéré le 4/1/1977 pour émission de chèque sans provision - Condamné à 3 ans de prison - Libérable le 4/1/1980 - Détenu à Sikasso.	IDEM
46	Moussa dit Zandjougou COULIBALY	Incarcéré le 11/10/1977 pour émission de chèque sans provision - Condamné à 3 ans de prison - libérable le 11/10/1980 - Détenu à Sikasso.	IDEM
47	Alou DIARRA	Incarcéré le 8/8/1978 pour vol - Condamné à 18 mois de prison - Libérable le 8/2/1980 - Détenu à Koutiala.	IDEM
48	Hamidou SANOGO	Incarcéré le 24/1/1979 pour vol - Condamné à 12 ans de prison - Libérable le 24/1/1980 - Détenu à Koutiala.	IDEM
49	André TJIDA	Incarcéré le 5/2/1979 pour vol - Condamné à 12 mois de prison - Libérable le 5/2/1980 - Détenu à Koutiala.	IDEM
50	Mamadou KONE	Incarcéré le 14/2/1979 pour vol - Condamné à 12 mois de prison - Libérable le 14/2/1980 - Détenu à Koutiala.	IDEM
51	Bakary COULIBALY	Incarcéré le 31/3/1979 pour vol - Condamné à 12 mois de prison - Libérable le 31/3/1980 - Détenu à Koutiala.	IDEM
52	Modibo BAH	Incarcéré le 20/4/1979 pour vol - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 20/4/1981 - Détenu à Koutiala.	IDEM

53	Salifou DOUMBIA	Incarcéré le 6/6/1979 pour vagabondage - Condamné à 12 mois de prison - Libérable le 6/6/1980 - Détenu à Koutiala.	IDEM
54	Kabouzié SOGOBA	Incarcéré le 17/4/1978 pour vol - Condamné à 18 mois de prison - Libérable le 17/10/1980 - Détenu à Yorosso.	IDEM
55	Idrissa DEMBELE	Incarcéré le 3/3/1978 pour vol - Condamné à 18 mois de prison - Libérable le 3/3/1980 - Détenu à Yorosso.	IDEM
56	Mamadou SAGARA	Incarcéré le 29/11/1978 pour exercice illégal de pharmacie - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 29/11/1980 - Détenu à Mopti.	IDEM
57	Amadou N'DIAYE	Incarcéré le 29/11/1978 pour exercice illégal de pharmacie - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 29/11/1980 - Détenu à Mopti.	IDEM
58	Mama COU-DOUMBA	Incarcéré le 6/1/1979 pour exercice illégal de pharmacie - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 6/1/1981 - Détenu à Mopti.	IDEM
59	Samba BERTHE	Incarcéré le 29/11/1978 pour exercice illégal de pharmacie - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 29/11/1980 - Détenu à Mopti.	IDEM
60	Mamadou DIARRA	Incarcéré le 29/11/1978 pour exercice illégal de pharmacie - Condamné à 2 ans de prison - Libérable le 29/11/1980 - Détenu à Mopti.	IDEM
61	Aminata BORE-	Incarcéré le 13/10/1975 pour incendie volontaire - Condamné à 5 ans de prison - Libérable le 13/10/1980 - Détenu à Mopti.	IDEM
62	Badou COULIBALY	Incarcéré le 7/2/1977 pour atteinte à la Sûreté Intérieure de l'Etat - Condamné à 5 ans de prison et 20.000 Frs d'amende - Libérable le 7/2/1982 - Détenu à Mopti.	IDEM
63	N'Tonkoro COULIBALY	Incarcéré le 14/7/1977 pour abus de confiance - Condamné à 5 ans de prison - Libérable le 14/7/1982 - Détenu à Goundam.	IDEM
64	Dosso BAGAYOKO	Incarcéré le 29/12/1975 pour coups mortels - Condamné à 5 ans de prison - Libérable le 29/12/1980 - Détenu à Goundam.	IDEM
65	Hamadoun Gouro BAH	Incarcéré le 19/4/1971 pour meurtre, coups et blessures volontaires - Condamné aux travaux forcés à perpétuité (peine commuée en 20 ans de travaux forcés en 1977) - Libérable le 19/4/1991 - Détenu à Nafunké.	IDEM
66	Samba El Hadji SOW	Incarcéré le 19/4/1971 pour meurtre, coups et blessures volontaires - Condamné aux travaux forcés à perpétuité (peine commuée en 20 ans de travaux forcés en 1977) - Libérable le 19/4/1991 - Détenu à Nafunké.	IDEM
67	Yaya Abdou-laye DICKO	Incarcéré le 30/5/1977 pour recel - Condamné à 5 ans de prison - Libérable le 30/5/1982 - Détenu à Gao.	IDEM
68	Souleymane NIENTA	Incarcéré le 11/11/1977 pour vagabondage et souteneur - Condamné à 3 ans de prison - Libérable le 14/11/1980 - Détenu à Bamako.	IDEM
69	Mamady FOFANA	Incarcéré le 23/10/1978 pour vol - Condamné à 3 ans de prison - Libérable le 23/10/1981 - Détenu à Bamako.	IDEM
70	Sidiki TRAORE	Incarcéré le 7/4/1978 pour vols - Condamné à 3 ans de prison - Libérable le 7/4/1981 - Détenu à Bamako.	IDEM
71	Drissa dit Fako MARIKO	Incarcéré le 6/2/1978 pour vols - Condamné à 3 ans de prison - Libérable le 6/2/1981 - Détenu à Bamako.	IDEM
72	Ladji KONE	Incarcéré le 25/9/1978 pour vol - Condamné à 3 ans de prison - Libérable le 25/9/1981 - Détenu à Bamako.	IDEM
73	Daouda KANTE	Incarcéré le 15/5/1978 pour vol - Condamné à 3 ans de prison - Libérable le 15/5/1981 - Détenu à Bamako.	IDEM
74	Bréhima GUINDO	Incarcéré le 31/10/1978 pour vol - Condamné à 3 ans de prison - Libérable le 31/10/1981 - Détenu à Bamako.	IDEM
75	Tidiani DIALLO	Incarcéré le 30/10/1978 pour vol - Condamné à 30 mois de prison - Libérable le 30/4/1981 - Détenu à Bamako.	IDEM
76	Moctar DIOKHANE	Incarcéré le 22/11/1978 pour escroquerie et tentative d'escroquerie - Condamné à 3 ans de prison - Libérable le 22/11/1981 - Détenu à Bamako.	IDEM
77	Ousmane BAH	Incarcéré le 29/5/1978 pour vol et vagabondage - Condamné à 3 ans de prison - Libérable le 29/5/1981 - Détenu à Bamako.	IDEM
78	Mamadou COULIBALY n°2	Incarcéré le 29/7/1977 pour vols - Condamné à 4 ans de prison - Libérable le 29/7/1981 - Détenu à Bamako.	IDEM
79	Bréhima KOUN-KOULOUBA	Incarcéré le 6/10/1978 pour vol - Condamné à 3 ans de prison - Libérable le 6/10/1981 - Détenu à Bamako.	IDEM
80	Mohamed Ag ALMOULOUS	Incarcéré le 28/2/1977 pour coups et blessures volontaires - Condamné à 5 ans de prison - Libérable le 28/2/1982 - Détenu à Bamako.	IDEM
81	Mocktar KONATE	Incarcéré le 2/9/1976 pour viol - Condamné à 5 ans de prison - Libérable le 2/9/1981 - Détenu à Sikasso.	IDEM
82	Bakary COULIBALY	Incarcéré le 6/6/1979 pour vol - Condamné à 3 ans de prison - Libérable le 6/6/1982 - Détenu à Koutiala.	IDEM
83	Mamadou DRAME	Incarcéré le 6/6/1979 pour vol - Condamné à 3 ans de prison - Libérable le 6/6/1982 - Détenu à Koutiala.	IDEM
84	Almane ASMANE	Incarcéré le 6/10/1977 pour vol - Condamné à 3 ans de prison - Libérable le 6/10/1980 - Détenu à Goundam.	IDEM
85	Moussa GUINDO	Incarcéré le 31/5/1976 pour incendie volontaire - Condamné à 5 ans de prison - Libérable le 31/5/1981 - Détenu à Goundam.	IDEM

86	Soma COULIBALY	Incarcéré le 23/6/1976 pour vol - Condamné à 5 ans de prison - Libérable le 23/6/1981 - Détenu à Goundam.	IDEM
87	Dramane TOURE	Incarcéré le 31/5/1976 pour incendie volontaire - Condamné à 5 ans de prison - Libérable le 31/5/1981 - Détenu à Goundam.	IDEM
88	Idwal CISSE	Incarcéré le 22/11/1978 pour vol - Con- damné à 5 ans de prison - Libérable le 22/11/1983 - Détenu à Bamako.	REMISE de peine deux ans
89	Batio BAGAYOKO	Incarcéré le 6/2/1978 pour vols - Con- damné à 5 ans de prison - Libérable le 6/2/1983 - Détenu à Bamako.	IDEM
90	Ousmane COULIBALY	Incarcéré le 4/11/1978 pour vol - Condamné à 4 ans de prison - Libérable le 4/11/1982 - Détenu à Bamako.	IDEM
91	Lassana TRAORE	Incarcéré le 22/12/1976 pour coups mortels - Condamné à 9 ans de travaux forcés - Libérable le 20/4/1986 - Détenu à Sikasso.	IDEM
92	Bréhima dit Dji KAMATE	Incarcéré le 11/6/1979 pour vol - Condamné à 4 ans de prison - Libérable le 11/6/1983 - Détenu à Koutiala.	IDEM
93	Mama KENESSO	Incarcéré le 28/2/1977 pour vol - Condamné à 5 ans de prison - Libérable le 28/2/1982 - Détenu à Goundam.	IDEM
94	Mamadou N'Faly CAMARA	Incarcéré le 27/11/1976 pour vol - Condamné à 6 ans de prison - Libérable le 27/11/1982 - Détenu à Goundam.	IDEM
95	Boubacar KOLA	Incarcéré le 12/1/1977 pour vol de 13 moutons - Condamné à 5 ans de prison - Libérable le 12/1/1982 - Détenu à Goundam.	IDEM
96	Baoro KONE	Incarcéré le 6/12/1973 pour enlèvement d'enfant - Condamné aux travaux forcés à perpétuité. Détenu à Koulikoro.	Commu- tation en 20 ans

ARTICLE 2. - Toutefois, la grâce accordée aux nommés Hamadoun Gouro BAH et Samba El Hadji SOW prendra une forme conditionnelle que déterminera un arrêté conjoint du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et du Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme.

ARTICLE 3. - Le présent décret prend effet à compter du 22 Septembre 1979.

ARTICLE 4. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 28 SEPTEMBRE 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX
Boubacar SIDIBE
Commandeur de l'Ordre National.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'URBANISME
Lt-Colonel Sékou LY
Chevalier de l'Ordre National.

N° 282/PG-RM. - *DECRET rectifiant les articles 2, 3, 4 et 5 du décret n° 264/PR-RM du 4 Septembre 1979 portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali;
Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;
Vu le Décret n° 194/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963;
Vu le Décret n° 195/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963;
Vu le Décret n° 196/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963;
Vu le Décret n° 197/PG du 17 Septembre 1963 sur la discipline des Membres des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 244/PG du 16 Novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 97/PG du 5 Septembre 1972 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 148/PG-RM du 9 Août 1977 portant renouvellement partiel du Conseil des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Mali.

DECRETE :

ARTICLE 2 NOUVEAU : Sont nommés *GRAND'OFFICIER* de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

1. S. Exc. M. Lazar KOLISEVSKI, Vice-Président de la RSF de Yougoslavie.
2. S. Exc. M. Stevan DORONJSKI, Membre de la Présidence de la RSF de Yougoslavie.
3. S. Exc. M. Dragoslav MARKOVIC, Président de l'Assemblée de la RSF de Yougoslavie.
4. S. Exc. M. Jakov BLAZEVIC, Président de la Présidence de la RS de Croatie.
5. S. Exc. M. Todo KURTOVIC, Président de la Conférence Fédérale de l'Alliance Socialiste du Peuple Ouvrier de Yougoslavie.
6. S. Exc. M. Josip VRHOVEC, Secrétaire Fédéral aux Affaires Etrangères.
7. S. Exc. M. Sinan HASANI, Vice-Président de l'Assemblée de la RSF de Yougoslavie.
8. S. Exc. M. Ivan STAMBOLIC, Président du Conseil Exécutif de la RSF de Serbie.
9. S. Exc. M. L'Ing. Branislav IKONIC, Membre du Conseil Exécutif fédéral.
10. S. Exc. M. Radoje KONTIC, Membre du Conseil Exécutif Fédéral.

ARTICLE 3 NOUVEAU. - Est nommé *COMMANDEUR* de l'Ordre National du Mali à titre étranger :
S. Exc. Major-Général Stanislav OCOKOLJIC.

ARTICLE 4 NOUVEAU. - Sont nommés *OFFICIERS* de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

1. S. Exc. M. Berislav BADURINA, Chef du Cabinet du Président de la République.
2. M. Zivorad KOVACEVIC, Président de l'Assemblée de la ville de Beograd.
3. S. Exc. M. Milorad PESIC, Secrétaire Fédéral Suppléant aux Affaires Etrangères.
4. M. Dragomir PETROVIC, Secrétaire Fédéral Adjoint aux Affaires Etrangères.
5. M. Anton LAH, Chef du Protocole du Président de la République.
6. M. Ranko RADULOVIC, Secrétaire Fédéral Adjoint au Commerce Extérieur.

7. M. Veljko VELASEVIC, Chef du Protocole de la Présidence de la RSF de Yougoslavie.
8. M. Bogdan POPOVIC, Directeur du Département pour les pays de l'Afrique au Sud du Sahara au Secrétariat Fédéral au Commerce Extérieur.
9. M. Blazo MANDIC, Conseiller de Presse du Président de la République.
10. M. Milivoje MAKŠIC, Conseiller du Président de la République pour les questions de la politique extérieure.
11. M. Ivica KOJIC, Chef du Cabinet du Secrétaire Fédéral aux Affaires Etrangères.
12. M. Dusan JOVANOVIĆ, F.F. du Directeur du Département pour l'Afrique au Sud du Sahara au Secrétariat Fédéral aux Affaires Etrangères.
13. M. Ranko VILUS, Chef du Protocole du Secrétariat Fédéral aux Affaires Etrangères.
14. M. Vido KNEZEVIC, Directeur du Département pour les Organisations Internationales du Secrétariat Fédéral aux Affaires Etrangères.
15. M. Milos SPAJIC, Chargé d'Affaires de l'Ambassade de la RSF de Yougoslavie en République du Mali.
16. M. Le Contre-Amiral Zvonimir KOSTIC, A.D.C. du Commandant Suprême des Forces Armées de la RSF de Yougoslavie.
17. M. Miodrag MILENKOVIC, Inspecteur Principal au Secrétariat Fédéral à l'Intérieur.
18. M. Le Colonel Dr. Mioljub KUSIC.
19. M. Milovan M. Directeur Adjoint Département Afrique Secrétariat du Commerce Extérieur.

ARTICLE 5 NOUVEAU. - Sont nommés *CHEVALIERS* de l'Ordre National du Mali à titre étran ger :

1. M. Milutin SIMIC, Chef Suppléant du Protocole de la Présidence de la RSF de Yougoslavie.
2. M. Jovan ILIC, Chef de Section au Département pour l'Afrique au Sud du Sahara au Secrétariat Fédéral aux Affaires Etrangères.
3. M. Pavo DIVIZIC, Chef de Section au Protocole du Secrétariat Fédéral aux Affaires Etrangères.
4. M. Le Professeur de Mioljub KICIC.
5. M. Miodrag GONCIN, Directeur des «Nouvelles Cinématographiques».
6. M. Le Major Randjel STAMENKOVIC.
7. M. Bozidar VUJISIC, Conseiller au Protocole du Secrétariat Fédéral aux Affaires Etrangères.
8. M. Le Major Dr. Dragutin TAJFUR.
9. M. Le Capitaine 1^{er} Cl. Slobodan GLAVASKI.

ARTICLE 6. - L'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie «*ABBEILLE*» est décernée à :

1. Madame Dusanka MUNISIC, Interprète.
2. M. Sefcet KURTANNOVIC, Secrétaire au Secrétariat Fédéral aux Affaires Etrangères.
3. Madame Vesna ATIJAS-BABIC, Collaboratrice au Secrétariat Fédéral à l'Information.

ARTICLE 7. - L'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie «*LION DEBOUT*» est décernée au :

1. Musée d'Art Africain de Belgrade (Yougoslavie).
2. à l'Institut Silmske Novosti de Belgrade (Yougoslavie).

ARTICLE 8. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Grand Chancelier des Ordres Nationaux sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et Communiqué

partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 1^{er} OCTOBRE 1979

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
Grand Maître des Ordres Nationaux*

Général Moussa TRAORE

*LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX*

Boubacar SIDIBE

N° 284/P.-R.M. - *DECRET abrogeant le Décret n° 197/P.-R.M. du 16 Juillet 1979 désignant l'Intérimaire du Président de la République.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 197/P.-R.M. du 16 Juillet 1979 désignant l'Intérimaire du Président de la République;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est et demeure abrogé le décret n° 197/P.-R.M. du 16 Juillet 1979 désignant l'Intérimaire du Président de la République.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

BAMAKO, LE 3 OCTOBRE 1979

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE*

N° 285/P.-R.M. - *DECRET portant désignation d'un Officier Adjoint.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 promulguée par le décret n° 003/PG-RM du 1^{er} Juillet 1974;

Vu la loi n° 62/AN-RM du 9 Août 1962 portant statut de l'Armée;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297/PG-RM du 29 Août 1962 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Vu le décret n° 190/PG-RM en date du 28 Juin 1979 portant composition des membres du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la correspondance n° 480/MDN-CAB en date du 27 Septembre 1979;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Le Capitaine Oumarou SOUMARE de la Compagnie de Commandement et des Services du Bataillon des Unités Spéciales, est détaché aux Corps des Gardes Républicains et Goums comme Officier Adjoint au Chef d'Etat-Major de la Garde Républicaine pour compter du 1^{er} Octobre 1979.

ARTICLE 2. - Les Chefs d'Etat-Major de l'Armée de Terre, du Corps des gardes républicains et l'Intendant militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

BAMAKO, LE 3 OCTOBRE 1979

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI, MINISTRE DE
LA DEFENSE NATIONALE
Général Moussa TRAORE*

N° 286/P.-RM. - *DECRET portant nomination d'un Conseiller aux Affaires Administratives du Gouvernorat de la Région de Tombouctou.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu l'Ordonnance n° 77-44/CMLN du 12 Juillet 1977 portant organisation territoriale et administrative en République du Mali;
Vu le Décret n° 203/PG-RM du 8 Novembre 1977 déterminant les conditions de nomination et les attributions des chefs des circonscriptions administratives et des chefs de village et de fraction;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 26 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Alassane Moussa SANGARE, Mle 217-81-S, Administrateur Civil 2^e classe 14^e échelon, précédemment Commandant de Cercle de Bougouni, est nommé Conseiller aux Affaires Administratives du Gouvernorat de la Région de Tombouctou en remplacement de Mr. Mamadou Faba TRAORE.
Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 5 OCTOBRE 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE L'URBANISME
ET DE L'INTERIEUR
Lt-Colonel Sékou LY

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE p.i.

Abdoulaye Amadou SY

N° 287/P.-RM. - *DECRET portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 223/PG-RM du 22 Décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 26 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Boubacar TOURE, Mle 112-44-A, Magistrat classe exceptionnelle précédemment Conseiller Juridique au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est nommé Secrétaire Général dudit Ministère en remplacement de Mr. Seydou TRAORE appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2. - A ce titre il bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 5 OCTOBRE 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
M^{re} Alioune Blondin BEYE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE p.i.

Robert Tiéblé N'DAW

N° 288/P.-RM. - *DECRET portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 223/PG-RM du 22 Décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;
Vu le Décret n° 83/PG-RM du 22 Décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;
Vu le Décret n° 83/PG-RM du 25 Juin 1971 portant nomination des membres de Cabinet Ministériel;
Vu le Décret n° 169/PG-RM du 6 Août 1976 fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;
Vu le Décret n° 351/PG-RM du 28 Novembre 1978 modifiant l'article 5 du décret n° 169/PG-RM du 6 Août 1976;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 26 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Lassana KEITA, Mle 116-59-S, Conseiller des Affaires Etrangères précédemment 1^{er} Conseiller à l'Ambassade du Mali à Paris est nommé Chef de Cabinet au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale en remplacement de Monsieur Abdoul Karim DRAVE appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2. - A ce titre Monsieur Lassana KEITA bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 5 OCTOBRE 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
M^{re} Alioune Blondin BEYE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE p.i.

Robert Tiéblé N'DAW

N° 289/P-RM. - *DECRET portant nomination d'un Directeur Général à la Coopération Internationale.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 223/PG-RM du 22 Décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat;
Vu le Décret n° 54/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination du Directeur Général de la Coopération Internationale;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 26 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Théophile SANGARE, Mle 116-65-Z, Inspecteur du Trésor précédemment 1^{er} Conseiller à l'Ambassade du Mali à Moscou est nommé Directeur Général de la Coopération Internationale en remplacement de Monsieur Ousmane DIALLO appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2. - A ce titre Monsieur Théophile SANGARE bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 5 OCTOBRE 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
M^e Alioune Blondin BEYE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE *p.i.*

Robert Tiéblé N'DAW

N° 290/P-RM. - *DECRET portant nomination de Conseillers d'Ambassade.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 223/PG-RM du 22 Décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;
Vu le Décret n° 169/PG-RM du 6 Août 1976 fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;
Vu le Décret n° 351/PG-RM du 28 Novembre 1978 modifiant l'article 5 du décret n° 169/PG-RM du 6 Août 1976;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 26 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Sont nommés Conseillers d'Ambassade dans les Représentations extérieures du Mali les Agents dont les noms suivent :

NOMS ET PRENOMS

POSTE
d'affectation

-Mr. Sinaly COULIBALY, Mle 283-02-C 1^{er} Conseiller à l'Ambassade des Affaires Etrangères, 1^{er} l'Ambassade du Conseiller d'Ambassade à Pékin. Mali à Paris.

Mr. Cheick BA, Mle 249-90-C Inspecteur des Services Economiques 3^e cl 2^e éch., 2^e Conseiller d'Ambassade à New York. 1^{er} Conseiller à l'Ambassade du Mali à Pékin.

Mr. Issa SAMAKE, Mle 241-66-A, Conseiller des Affaires Etrangères, Chef de la Division Immunités au Protocole de la République. 2^e Conseiller à l'Ambassade du Mali à New York.

Mr. Mamadou DIANGUINA TRAORE, Mle 138-75-K, Maître du sec. Cycle 2^e cl 2^e éch., 2^e Conseiller d'Ambassade à Bruxelles. 1^{er} Conseiller à l'Ambassade du Mali à Djeddah.

Mr. Bakary KOUYATE, Mle 290-932, Inspecteur du Travail, Directeur Administratif de la Régie du Chemin de Fer du Mali. 2^e Conseiller à l'Ambassade du Mali à Bruxelles

Mr. Zeidy DRAME, Mle 303-29-M, Rédacteur de l'Information 3^e cl 6^e éch., 1^{er} Conseiller d'Ambassade à Djeddah. 1^{er} Conseiller à l'Ambassade du Mali au Caire.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 5 OCTOBRE 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
M^e Alioune Blondin BEYE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE *p.i.*

Robert Tiéblé N'DAW

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N° 4069/MFC-CAB. - Arrêté en date du 24 SEPTEMBRE 1979 :

Le prix de cession des jeux «complets» et des intercalaires des imprimés de déclarations en douane modèle «C», «E», «R», «S», est fixé comme suit :

a) 450 (QUATRE CENT CINQUANTE) Francs, le jeu complet de déclaration en détail tous modèles composé de quatre exemplaires formant «Chemise» et de trois exemplaires en feuille.

b) 160 (CENT SOIXANTE) Francs l'intercalaire de déclaration tous modèles.

La confection et la cession des imprimés de déclaration en douane sont réservées exclusivement à l'Administration des Douanes.

Le produit de la cession est à verser au Trésor Public.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

N° 4090/MFC-DNAE-CPS. - Arrêté en date du 26 SEPTEMBRE 1979 :

Les prix de vente du sachet de 3gr de thé à infusion 4960 - 7 S produit par la Ferme de Farako, sont fixés comme suit, sur toute l'étendue du territoire.

PRIX DE VENTE CARREAU USINE A LA SOMIEX	7 FM
SOMIEX : Prix de GROS.....	9 FM
SOMIEX : Prix de DETAIL.....	10 FM

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

STRUCTURE DE PRIX DU SACHET DE THE A INFUSION 4960-7S

1 Kg de Thé nu = 333 sachets de 3 gr.

1 - Valeur carreau Usine du Thé 4960-7S.....	1.745
2 - Amortissement de la machine de conditionnement.....	153
3 - Prix de revient du papier de conditionnement.....	199
4 - Prix de revient d'1 kg de Thé conditionné.....	2.097
5 - Marge bénéficiaire 11,11 % de 2 + 3.....	39
Prix de cession usine (hors taxe) I.A.S. 20 % x (2) + (5).....	2.136
Prix de vente (TTC) à la SOMIEX.....	2.175
Prix du Sachet = 2.175:333 = 6,53 F arrondi à 7 F.	

N.B. : L'I.A.S. de francs 39 ne concerne que l'Opération de reconditionnement. Il est donc en sus de l'I.A.S. sur la production même du thé.

N° 4091/MFC-DNAE-CPS. - Arrêté en date du 26 SEPTEMBRE 1979 :

Les prix de vente : cession usine Gros et Détail des Produits de la Générale Malienne de Peintures sont fixés conformément au tableau en annexe.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation de prix en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1935/MFC-DNAE-CPS du 3 Juin 1977 prend effet à compter de sa date de signature.

N° 4093/MFC-DNAE-CPS. - Arrêté en date du 26 SEPTEMBRE 1979 :

Les prix de vente de la Pile Module R 20 produite par la Société des Piles du Mali (SOMAPIL) sont fixés comme suit :

DESIGNATION	PRIX DE VENTE CARREAU USINE	PRIX DE VENTE GROS	PRIX DE VENTE DETAIL
Pile Module R 20	117 FM	125 FM	135 FM

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 986/MFC-DNA du 1^{er} Avril 1977 prend effet à compter de sa date de signature.

N° 4105/MFC-DNI-SI. - Arrêté en date du 29 SEPTEMBRE 1979 :

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : DIX HUIT MILLIONS CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT NEUF (18.528.409) FRANCS.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Novembre 1979.

N° 4106/MFC-DNI-SI. - Arrêté en date du 29 SEPTEMBRE 1979 :

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : DEUX CENT QUARANTE-HUIT MILLIONS NEUF CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE-HUIT (248.924.548) FRANCS.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Novembre 1979.

N° 4107/MFC-DNI-SI. - Arrêté en date du 29 SEPTEMBRE 1979 :

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLIONS TROIS CENT DIX-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TROIS (491.317.963) FRANCS.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Novembre 1979.

N° 4108/MFC-DNI-SI. - Arrêté en date du 29 SEPTEMBRE 1979 :

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLIONS VINGT-TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (177.023.677) FRANCS.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Novembre 1979.

N° 4109/MFC-DNI-SI. - Arrêté en date du 29 SEPTEMBRE 1979 :

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : CENT SOIXANTE-QUATRE MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (164.692.198) FRANCS.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Novembre 1979.

N° 4110/MFC-DNI. - Arrêté en date du 29 SEPTEMBRE 1979 :

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : CENT CINQUANTE MILLIONS CENT DIX-SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-ONZE (150.117.571) FRANCS.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Novembre 1979.

N° 4111/MFC-DNI. - Arrêté en date du 29 SEPTEMBRE 1979 :

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : SOIXANTE-CINQ MILLIONS HUIT CENT SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE-TROIS (65.816.843) FRANCS.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Novembre 1979.

N° 4111 Bis/MF-DNI. - Arrêté en date du 29 SEPTEMBRE 1979 :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant au total à la somme de : TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CENT TRENTE-TROIS (379.229.133) FRANCS.

Le Chef du Service des Impôts et l'Agent Comptable Central du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 4112/MFC-DNI. - Arrêté en date du 29 SEPTEMBRE 1979 :

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : SEPT MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT (7.699.488) FRANCS.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Novembre 1979.

N° 4112 Bis/MF-DNI. - Arrêté en date du 29 SEPTEMBRE 1979 :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de : TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLIONS SEPT CENT DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE (393.710.576) FRANCS.

Le Chef du Service des Impôts et l'Agent Comptable Central du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêtés en date des :

4 OCTOBRE 1979 :

Monsieur Sidiki CAMARA Mle 145-82-T, Adjoint Administratif est nommé Régisseur du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

A ce titre, il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Monsieur Yorodian CISSOKO, Mle 22-35-P, Commissaire d'Administration de 2^e cl. 5^e éch. est nommé Régisseur du Cercle de Youvarou.

A ce titre, il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

26 OCTOBRE 1979 :

Monsieur Moustapha Becaye KEITA, Comptable 10^e cat. «A» en service à l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) est nommé Agent Comptable du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics (CNREXBTP).

A ce titre, il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Monsieur Galaye DOUCOURE, Mle 188-97-K, Contrôleur des Finances de 2^e cl. 2^e éch., en service à la Direction Nationale du Budget est nommé Régisseur au Centre National de Recherche Zootechnique (CNRZ) en remplacement de Mr. Sidi Bécaye SIMPARA, Adjoint des Services Financiers, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

A ce titre, il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE**
Mady DIALLO

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

N° 4068/MEN-DNEF. - Arrêté en date du 24 SEPTEMBRE 1979 :

Les écoles fondamentales de l'Arrondissement de Kénenkou, cercle de Koulikoro, sont désormais rattachées à la Circonscription d'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako-Est, (siège : Koulikoro).

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

N° 4113/MEN-DNEF. - Arrêté en date du 29 SEPTEMBRE 1979 :

Le District de Bamako est découpé en six circonscriptions d'Inspection d'Enseignement Fondamental dénommées :

- INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE BAMAKO DISTRICT I.
- INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE BAMAKO DISTRICT II.
- INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE BAMAKO DISTRICT III.
- INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE BAMAKO DISTRICT IV.
- INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE BAMAKO DISTRICT V.

— *INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE BAMAKO DISTRICT VI.*

N° 1744/MEN-DNESRS. - Décision en date du 4 OCTOBRE 1979 :

Une provision d'UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE (1.994.000) FRANCS MALIENS.

Est accordée à l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications du Mali pour le paiement des Indemnités de correction du Concours d'Entrée à l'E.N.P.T. session de Septembre 1979.

Cette somme est imputable au Budget National.

Chapitre 46-01-2-8	1.994.000
Total	1.994.000

Par arrêté en date des :

26 SEPTEMBRE 1979 : Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale de Médecine les candidats dont les noms suivent :

N° de place	PRENOMS et NOMS
23	Mahamane TRAORE
13	Diankiné KAYENTAO
2	Souleymane AWANDE
17	Sékou Mamadou NIARE
20	Modibo TRAORE
7	Cheick Sidy Békaye DIOP

27 SEPTEMBRE 1979 : - Est nommé Professeur à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali dans la discipline : Chirurgie générale Monsieur Mamadou Lamine TRAORE, Assistant Chef de clinique et chargé d'enseignement, déclaré admis sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférence Agrégé, au titre de l'année 1979 à titre étranger.

4 OCTOBRE 1979 : - Les Auditeurs du Centre Pédagogique Supérieur dont les noms suivent sont déclarés admis au Diplôme d'Etudes Approfondies en Sciences Humaines Appliquées au Développement Educatif - Session de Juin 1979.

- 1 — Ousmane Saïd CISSE
- 2 — Denis DOUGNON
- 3 — Paul GUINDO
- 4 — Mamadou Oumar MAIGA
- 5 — Soumaïla TOURE

— Mr. Abdoulaye HAIDARA Mle 230-00-A, Professeur d'Enseignement Technique 2^e classe 10^e éch. est nommé Directeur Général de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques de Secrétariat de Direction, de Comptabilité et de Gestion (E.H.E.P.).

A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

N° 4165/CAB-MTSEE/CAB-MFC. - *Arrêté Interministériel rapportant les dispositions de l'Arrêté Interministériel n° 2494/MTSEE-MFC du 6 Septembre 1976*

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 promulguée par le Décret n° 03/PG-RM du 1^{er} Juillet 1974;

Vu la Loi n° 68-32/DL-RM du 14/6/1968 portant création de la SEPOM;

Vu l'Ordonnance n° 23/CMLN du 18 Avril 1969 fixant le Statut Général des Entreprises Nationales;

Vu le Décret n° 107/PG-P du 4 Juillet 1969, portant approbation des Statuts particuliers de la SEPOM;

Vu le Décret n° 170/PG-RM du 7 Août 1976 fixant les attributions du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant remaniement ministériel;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1^{er}. - Sont et demeurent rapportées, les dispositions de l'Arrêté interministériel n° 2494/MTSEE-MFC du 6 Septembre 1976 portant nomination de Monsieur Ben Boubakar El Habib aux fonctions d'Agent Comptable de la SEPOM.

ARTICLE 2. - Monsieur Ben Boubakar El Habib est remis à la disposition du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

ARTICLE 3. - Monsieur Djiby BO, Comptable 11^e Catégorie est nommé Agent Comptable par intérim de ladite société.

ARTICLE 4. - Monsieur Djiby BO bénéficiera à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 1^{er} OCTOBRE 1979

*LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE p.i.*

*LE MINISTRE DU PLAN ET
DES TRANSPORTS*

Robert Tiéblé N'DAOU

*LE MINISTRE DE TUTELLE DES
SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT*

Ing. Abdoulaye Amadou SY

N° 4433/CAB-MTSEE/CAB-MFC. - *Arrêté Interministériel portant nomination d'un Agent Comptable à la Société Nationale d'Entreprise et de Travaux Publics (SONETRA).*

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 promulguée par le Décret n° 03/PG-RM du 1^{er} Juillet 1974;

Vu la Loi n° 6160/AN-RM du 14 Mai 1961 portant création de la

SONETRA

Vu le Décret n° 170/PG-RM du 7 Août 1976 fixant les attributions du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant remaniement ministériel;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Samba KARABENTA, Comptable de la Catégorie A1, précédemment Agent Comptable par intérim est nommé Agent Comptable de la SONE-TRA.

ARTICLE 2. - Monsieur KARABENTA bénéficiera à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 3. - Le Directeur Général de la SONE-TRA est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 29 OCTOBRE 1979

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE.

Mady DIALLO

LE MINISTRE DE TUTELLE DES
SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ÉTAT

Ing. Abdoulaye Amadou SY

Par Arrêté en date du :

27 SEPTEMBRE 1979. - Monsieur Hamidou DIALLO, Inspecteur des Services Economiques 3^e classe 6^e échelon, Mle 299-46-C précédemment Conseiller Technique au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, est nommé Directeur Général Adjoint de la Société Energie du Mali (EDM) et Chef du Service Financier.

Monsieur Hamidou DIALLO bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général de l'Energie du Mali est chargé de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Par Arrêté en date des :

3 OCTOBRE 1979. - MM. Ousmane GUINDO, Mle 347-24-C, Vétérinaire Inspecteur de 3^e classe 7^e échelon et Ahmadou Frantao CISSE Mle 288-76-L, Inspecteur des Finances de 3^e classe 7^e échelon en service à l'Office Malien du Bétail et de la Viande sont nommés respectivement Directeur Adjoint et Directeur Administratif et Financier du Projet Développement de l'Elevage au Sahel Occidental (D.E.S.O.).

A ce titre les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

5 OCTOBRE 1979. - Mr. Elie DIONÉ, Mle 299-48-E, Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 8^e échelon, précédemment Directeur par Intérim de la Station de Recherche sur le Coton et les Fibres Jutières est nommé Directeur de ladite Station.

A ce titre Mr. DIONÉ aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

2 NOVEMBRE 1979. - Mr. Pierre Toumani TRAORE, Mle 272-11-M, Ingénieur des Eaux et Forêts de 3^e classe 9^e échelon est nommé Chef de la Division Pêche en remplacement de Mr. Souleymane CAMARA parti en stage à l'Etranger.

A ce titre Mr. TRAORE bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
DES ARTS ET DE LA CULTURE**

N° 4059/MJSAC. - Arrêté interministériel portant organisation du Concours Direct d'Entrée à l'Institut National des Sports.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE,
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DES ARTS ET DE LA CULTURE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 20/CMLN du 20 Avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;
Vu l'Ordonnance n° 78-48/CMLN du 27 Novembre 1978 portant création de l'Institut National des Sports;
Vu le Décret n° 368/PG-RM portant organisation de l'Institut National des Sports;

ARRÊTE :**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{er}. - Conformément au décret n° 368/PG-RM du 6 Décembre 1978, il est ouvert un concours direct d'entrée à l'Institut National des Sports dont les épreuves se dérouleront à Bamako, centre unique à partir du lundi 24 Septembre 1979.

ARTICLE 2. - Pour l'année scolaire 1979-1980, le concours comporte une seule section : Maître d'Education Physique et Sportive du 2^e cycle.

ARTICLE 3. - Le nombre de places pour cette section est fixé à 46.

ARTICLE 4. - La Commission de Surveillance pour ce centre d'examen est ainsi composée :

PRESIDENT :

- Le Directeur Général de l'Education Physique et des Sports ou son représentant.

MEMBRES :

- Un représentant du Ministère de l'Education Nationale
- Un représentant du Ministère du Travail et de la Fonc-

tion Publique

- Le Directeur de l'Institut National des Sports
- Le Directeur des études de l'I.N.S.
- Le Chef de la Division de l'Education Physique et du Sport Scolaire et Universitaire
- Le Chef de la Section de la Formation et Documentation
- Des Professeurs d'E.P.S. et maîtres du second cycle

ARTICLE 5. - Une Commission chargée de la correction des épreuves et du classement des candidats se compose ainsi qu'il suit :

PRESIDENT :

- Le Directeur Général de l'Education Physique et des Sports ou son remplaçant

NOMBRES :

- Un représentant du Ministère de l'Education Nationale
- Un représentant du Ministère du Travail et de la Fonction Publique
- Le Directeur de l'Institut National des Sports
- Le Directeur des études de l'I.N.S.
- Le Chef de la Division de l'Education Physique et du Sport Scolaire et Universitaire
- Le Chef de la Section de la Formation et Documentation
- Des Professeurs d'E.P.S.
- Des Maîtres du second cycle.

TITRE II**CONDITIONS D'ADMISSION ET EPREUVES
DU CONCOURS**

ARTICLE 6. - Le concours est réservé aux candidats maliens titulaires du D.E.F. ou d'un diplôme équivalent dont l'âge minimum est fixé à 16 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles.

ARTICLE 7. - Les dossiers de candidature doivent parvenir par la voie hiérarchique à la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports, au plus tard le 15 Septembre 1979.

Ils comportent les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite timbrée
- Une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu
- Un certificat de visite et contre-visite médicale
- Un certificat de casier judiciaire.

ARTICLE 8. - Les épreuves du concours porteront sur :

a) épreuves écrites

- Une épreuve de culture générale niveau D.E.F. - Durée 2 h; Coefficient 2.

b) épreuves physiques**1°) - ATHLETISME**

- 80 m pour les garçons (coefficient 1)
- 60 m pour les filles (coefficient 1)
- Saut en hauteur (coefficient 1)
- Lancement de poids (coefficient 1)
- 5 kgs pour les garçons et 3 kg pour les filles

2°) - SPORTS COLLECTIFS

- Football pour les garçons (coefficient 1)
- Basket-Ball pour les garçons et filles (coefficient 1)

Les candidats seront notés en cours de jeu sur leur technique individuelle et leur comportement collectif.

ARTICLE 9. - Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20, soit 80 points après application des coefficients.

ARTICLE 10. - Le concours se déroulera suivant le calendrier qui sera défini par une circulaire de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports.

ARTICLE 11. - Le Directeur Général de l'Education Physique et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 21 SEPTEMBRE 1979

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE,**

Alpha Oumar KONARE

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE, absent**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL CHARGE DE L'INTERIM,**
Fagnanama KONE
Chevalier de l'Ordre National

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

Thierno DIARRA
Chevalier de l'Ordre National

**- MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE -**

Par arrêté en date des :

19 SEPTEMBRE 1979. - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1625/MT-DNFPP-D4-2 du 23 Avril 1979 sus-visé en ce qui concerne Mr. Mintigui DIARRA.

A titre de régularisation et en application des dispositions des articles 4 du décret n° 131/PG-RM du 2 Septembre 1974 et 10 de la loi n° 66-59/AN-RM du 3 Août 1966, Monsieur Mintigui DIARRA Mle 307-20-Y, titulaire de l'un des diplômes des Etablissements d'Enseignement Supérieur énumérés en Annexe au décret n° 131/PG-RM du 2 Septembre 1974, est nommé dans le corps des Ingénieurs Principaux du Génie Civil et des Mines avec reconstitution de carrière :

Mr. Mintigui DIARRA, Mle 307-20-Y, en service au Ministère du Développement Rural nommé :

- Ing. Principal stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice 450) p/c du 5-9-1975.
- Titularisé Ing. Principal du Génie Civil et des Mines 3^e cl. 1^{er} échelon (Indice 354) p/c du 5-9-1976 (A.C. 1 ans).
- Ing. Principal du Génie Civil et des Mines 3^e cl. 2^e éch. (Indice 385) p/c du 5-9-77 (A.C. épuisée).

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978, Mr. Mintigui DIARRA Mle 307-20-Y, en service au Ministère du Développement Rural, Ingénieur Principal de 3^e classe 2^e échelon du Génie Civil et des Mines (Indice 385) le 5

Septembre 1977, est transposé Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 13^e échelon (Indice 285) avec 4 mois d'ancienneté civile conservée au 31 Décembre 1977.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires, prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

— Monsieur Ibrahim GOITA, Mle 302-31-K, Titulaire du Diplôme d'Ingénieur de la Faculté de Technologie de Zagreb (Yougoslavie), spécialité Industries Alimentaires, est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines (Hiérarchie «A» - Indice 255) est mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Monsieur Adama DEMBELE, Mle 394-07-H, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA) session de Février 1979 est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Moniteur d'Agriculture stagiaire (Indice 100), et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Monsieur Issa DABO, Mle 133-88-A, Maître du 2^e cycle de 3^e classe 7^e échelon (Indice 158) en service à l'Office National des Transports est par changement de cadre pour raisons de santé intégré dans le corps des Rédacteurs d'Administration et classé à concordance d'indice Rédacteur d'Administration de 3^e classe 7^e échelon (Indice 158) et reste maintenu à la disposition du Ministre du Plan et des Transports.

IMPUTATION : Budget Service employeur.

L'intéressé conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Monsieur DABO est rayé du corps des Maîtres du 2^e cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

— A titre de régularisation et à compter du 16 Mars 1970, Mme ARRIRE née Djénéba DIAKITE, Mle 371-59-S, en service à l'Hôpital de Markala, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle d'Aide maternelle de la République de Côte d'Ivoire, est nommée Infirmière de Santé stagiaire (Indice 100).

L'intéressée est titularisée dans son emploi et nommée Infirmière de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 110) à compter du 16 Mars 1971 et conserve Un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte-tenu de l'ancienneté conservée Mme ARRIRE née Djénéba DIAKITE passe au 2^e échelon du grade d'Infirmière de Santé de 2^e classe (Indice 120) à compter du 16 Mars 1972 - A.C. épuisée.

A compter du 1^{er} Juillet 1972, en application des dispositions de l'Ordonnance n° 24/CMLN du 6 Août 1972 et de l'arrêté n° 437/MT-DNFPP-DG du 30 Juin 1972, Mme ARRIRE née Djénéba DIAKITE est reclassée dans le

nouveau corps de la catégorie «C» Infirmière de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 170) avec Six (6) mois d'ancienneté civile conservée et passe successivement :
— Infirmière de Santé de 2^e classe 2^e échelon (Indice 180) p/c du 1-1-1974 (A.C. épuisée)
— Infirmière de Santé de 2^e classe 3^e échelon (Indice nouveau 163) pour compter du 1^{er} Janvier 1976.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et à compter du 1^{er} Janvier 1978, Mme ARRIRE née Djénéba DIAKITE Infirmière de Santé de 2^e classe 3^e échelon (Indice 163) depuis le 1^{er} Janvier 1976, est transposée Infirmière de Santé de 3^e classe 10^e échelon (Indice 118) avec une ancienneté civile de Vingt-quatre (24) mois conservée à l'échelon.

Compte-tenu de cette ancienneté, Mme ARRIRE née Djénéba DIAKITE passe au 14^e échelon du grade d'Infirmière de Santé de 3^e classe (Indice 126) à compter du 1^{er} Janvier 1978.

Le présent arrêté, qui annule toutes autres dispositions contraires prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

25 SEPTEMBRE 1979. - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3615/MT-DNFPP-5 du 1^{er} Décembre 1978 portant nomination de Mme NIARE née Nana DRAVE en qualité de Magistrat stagiaire.

Mme NIARE née Nana DRAVE, Mle 229-97-K, Technicien Supérieur de classe exceptionnelle 9^e échelon (Indice 335) précédemment en service au Centre de Formation Professionnelle de Bamako, titulaire du Diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) - Session de Juin 1978 - Section Magistrature, est intégrée dans le corps des Magistrats et reclassée à concordance d'indice Magistrat de 2^e classe 6^e échelon (Indice 340).

Mme NIARE née Nana DRAVE est mise à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

L'intéressée est rayée du corps des Techniciens Supérieurs.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} Août 1978, date de reprise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

29 SEPTEMBRE 1979. - Les Agents dont les noms suivent, précédemment en service dans l'Enseignement Privé Catholique sont intégrés dans la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale en qualité de :

PROFESSEUR DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

- Mr. Hamakan dit Emile KEITA, Mle 395-39-V, 3^e cl. 1^{er} éch. (Indice 225).

MAITRES DU SECOND CYCLE

MM. :

- Anyessin dit Louis SOMBORO, Mle 295-40-W, 3^e cl. 7^e éch. (Indice 158).

- Moussa SIDIBE, Mle 395-41-X, 3^e cl. 10^e éch. (Indice 167).

MAITRESSE DU PREMIER CYCLE

Mme TRAORE née Monique DEMBELE, Mle 395-42-Y, 2^e cl. 14^e éch. (Indice 161).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} Octobre 1979.

— Monsieur Mahamadoun BOCOUM, Mle 395-95-H, titulaire du Diplôme Universitaire Générale (mention Droit études internationales) et du Diplôme de l'Institut des Hautes Etudes Internationales est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Conseiller des Affaires Etrangères stagiaire (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Monsieur Adama DIABATE, Mle 395-44-A, Maître du Second cycle précédemment en service dans l'Enseignement Privé Catholique, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Maître du Second cycle de 3^e classe 7^e échelon (Indice 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} Octobre 1979.

3 OCTOBRE 1979.

Mr Gabriel Dakomo DIARRA, Mle 395.35-P précédemment en service à l'Enseignement Fondamental Privé Catholique est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Maître du premier cycle de 2^e classe 6^e échelon (Indice: 145) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Mr. Mamadou SYLLA, Mle 395.92-F, Maître du Second cycle de 3^e classe 9^e échelon (Indice: 164) précédemment en service dans l'Enseignement Privé Catholique est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Maître du second cycle de 2^e classe 9^e échelon (Indice: 164) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} Octobre 1979.

Monsieur Ousmane MARIKO, Mle 395.43-Z, de Nationalité Malienne, titulaire du diplôme de docteur Vétérinaire de l'Académie Agricole d'Ukraine (U.R.S.S.), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Vétérinaire Inspecteur stagiaire (Indice: 285) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATION N° 4190/MT-DNFPP-4 à l'arrêté n° 3481/MT-DNFPP-4 du 17 Novembre 1978 portant intégration des élèves Maîtres titulaires du diplôme de sortie des IPEG dont M^r Jean Emmanuel THERA.

EN PAGE I

APRES

Adama COULIBALY N° Mle 374.04-E

AU LIEU DE
Jean Emmanuel TOGO N° MLe 373.97-K

LIRE
Jean Emmanuel THERA N° Mle 373.97-K

Le reste sans changement

BAMAKO, LE 4 OCTOBRE 1979

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE
Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

5 OCTOBRE 1979.

Mr. Youssef SOUGOULE Mle 394.04-E, titulaire du diplôme de la Faculté d'Agriculture de l'Université d'El Mansourah (Session de Novembre 1978) est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur d'Agriculture stagiaire (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Mr. Marc KEITA, Mle 394.05-F, titulaire du diplôme d'Apprentissage Agricole de l'Institut Africain pour le Développement Economique et Social d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Moniteur d'Agriculture stagiaire (Indice: 100) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

- Les élèves dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen de fin d'études des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général Mention "Maîtrise du 1^{er} Cycle" sont intégrés dans la formation Publique en qualité de Maîtres du 1^{er} Cycle stagiaires catégorie "C" (Indice: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

MM. Ibrahima Ag ANOUFLEY	N° Mle 395.45-B
Abdoulaye Soumeylou MAIGA	--- 395.46-C
Kalil KOWA	--- 395.47-D
Abdoul Wahad Mahamane CISSE	--- 395.48-E
Oha Ag Ayad YATTARA	--- 395.49-F
Ibrahim Zambilou MAIGA	--- 395.50-S
Mahamadou Aboubacar O. MAIGA	--- 395.51-H
Mamadou MAIGA	--- 395.52-J
Elhabib Abdoul HAYOU	--- 395.53-K
Mlle Safiatou Abdou MAIGA	--- 395.54-L
MM. Mahamar Abdou MAIGA	--- 395.55-M
Azarock Ag Houka HOUKA	395.56-N
Bouna Hairala BADY	--- 395.57-P
Mahamadou Falaye CAMARA	--- 395.58-R
Awa Soucko dite DOUMBIA	--- 395.59-S
Moussa DIABAYETE	--- 395.60-T
Saloum Bilane TOURE	--- 395.61-V
Mlle Kadidia MAIGA	--- 395.62-W
MM. Boubacar Harouna CISSE	--- 395.63-X
Boubacar Souleymane CISSE	--- 395.64-Y
Abdouramane DOUMBIA	--- 395.65-Z
Mamadou DOUCOURE	--- 395.66-A
Abdouramane Ag HAMADA	--- 395.67-B
Saloum AHAFI	--- 395.68-C
Youssef TRAORE	--- 395.69-D
Tata KONE	--- 395.70-E
Ebouma Kankou BASKO	--- 395.71-F
Hamadoun SAMAKE	--- 395.72-G
Rally Ag INTIGUICHIMENE	--- 395.73-H
Assoumane TOURE	--- 395.74-J
Mlle Niamoye TOURE	395.75-L
MM. Abdoulaye MOHOMODOU	--- 395.76-L
Fondagma Ould M'BARECK	--- 395.77-M

Mlle Safiatou BALLO	-''- 395.78-N
M. N'Golo DEMBELE	-''- 395.79-P
Mlle Fanta CISSE	-''- 395.80-R
Housseiny DJIBRILIA	-''- 395.81-S
Tiémé KONATE	-''- 395.82-T
Ewany Ag MOHAMED	-''- 395.83-V
Oumarou IDRISSE	-''- 395.84-W
Abdoulaye ABABA	-''- 395.85-X
Moussa DIAKITE	-''- 395.86-Y
Moussa WATTARA	-''- 395.87-Z
Ousmane DIALLO	-''- 395.88-A
Lassana CAMARA	-''- 395.89-B
Aboubacrine ALJOUMATT	-''- 395.90-C

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

- Est et demeure rapporté l'arrêté n° 130/MT-DNFPP du 24 janvier 1978 en ce qui concerne Mme KEITA née Farima SAMAKE Mle 146.27-F.

- A titre de régularisation et à compter du 24 janvier 1978, Mme KEITA née Farima SAMAKE Infirmière de

santé de 3^e classe 14^e échelon (Indice: 126) déclarée admise à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole secondaire de la Santé (session de juin 1977) est nommée infirmière d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 140) et mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

APRES:

Mr. Moussa DEMBELE N° Mle 390.50-G

AU LIEU DE:

Mr. Sékou DOUMARE N° Mle 390.51-H

LIRE

Mr. Sékou DOUBARE N° Mle 390.51-H

Le reste sans changement

RECTIFICATIF N° 4132/MT-DNFPP-4 à l'arrêté n° 641/MT-DNFPP-4 du 23/02/78 portant intégration à concordance d'indices dans le corps des Maîtres du 2^e cycle de certains Maîtres du 1^{er} cycle titulaires dont Monsieur Cheick Oumar DIOP.

EN PAGE 5.

ANCIENNE SITUATION		LIEU SERVICE	NOUV. SITUATION			
NOMS ET	N° Mles		GRADE	DATE DER	IND	GRADE IND
		Page 5				
		APRES				
Mme COULIBALY	130.30-J	Had Pl	1°C.2° 5°E	1-10-76	198	MSC3°C1°E 204
LIEU DE						
Née Fanta DJIRE						
Cheick Oumar DJIRE	257.84-W	Hamd. PL A	1°C2° C3°E		191	MSC 3°C1°E 240
LIRE						
Cheick Oumar	257.84-W	Ham Pl A	1°C2° 3°E		191	MSC 3° 1°E 240

Le reste sans changement.

BAMAKO, LE 29 SEPTEMBRE 1979.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE EN MISSION
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
CHARGE DE L'INTERIM.

N'FAGNANAMA KONE
Chevalier de l'Ordre National